



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 62254

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la réforme de la politique agricole commune instituée par le règlement du Conseil n° 1782/2003 du 29 septembre 2003, qui s'est traduite notamment par la modification des modalités de calcul des aides financières accordées aux exploitations agricoles, en l'espèce par l'instauration d'un paiement unique (DPU) d'aides découplées de la production au profit de chaque exploitation. Des règles importantes touchant au transfert de ces droits au paiement unique ont été définies aussi bien par le règlement communautaire de base précité que par plusieurs mesures définies au plan national par le Conseil supérieur d'orientation agricole (CSO) le 18 mai 2004. C'est ainsi que, si le transfert des DPU opéré au cours d'une période transitoire allant du 16 mai 2004 au 15 mai 2006 est nécessairement lié au transfert concomitant d'une surface foncière, les ventes de droits au paiement unique réalisées après la date du 16 mai 2006, qui correspond à l'entrée en vigueur de la réforme, pourront être opérées effectivement avec ou sans terres, en application de l'article 46 du règlement du Conseil du 29 septembre 2003 précité. Il faut toutefois noter que plusieurs mesures définies tant au plan communautaire que national doivent permettre le maintien d'un lien entre le foncier et les droits à paiement. C'est ainsi que l'article 46 du règlement du Conseil du 29 septembre 2003 prévoit qu'un agriculteur ne peut transférer ses droits au paiement sans terres qu'après avoir utilisé au moins 80 % de ses droits pendant au moins une année civile ou après avoir cédé volontairement à la réserve nationale tous les droits non utilisés au cours de la première année d'application du régime du DPU. En outre, il a été prévu au plan national que les échanges de droits à paiement ne pourront se faire qu'à l'intérieur d'un même département, que les ventes de droits à paiement déconnectés du foncier feront l'objet d'un prélèvement de 50 % des droits transférés et que diverses dispositions sont retenues pour faciliter l'installation de jeunes agriculteurs.

Texte de la réponse

À la fin de l'année 2004, les organisations professionnelles, parmi lesquelles les jeunes agriculteurs, ont exprimé leurs craintes face à des modalités de mise en oeuvre des droits à paiement unique (DPU) qui auraient pu conduire à ne pas optimiser les droits mis à disposition des exploitants. Ces sujets ont immédiatement été portés à la connaissance de la Commission européenne par les autorités françaises qui lui ont fait part de la nécessité de trouver des dispositions d'activation et de répartition des DPU garantissant leur affectation aux agriculteurs réellement productifs en 2006. Dans cette attente, le Gouvernement a décidé d'aménager le calendrier national initialement prévu, en reportant l'envoi des références historiques aux exploitants agricoles. Un groupe de travail a été mis en place comportant des professionnels, dont les représentants des jeunes agriculteurs, des parlementaires et des experts. Par ailleurs, afin d'expertiser les conditions de mise en oeuvre de la réforme de la PAC dans les autres États membres et d'étudier les voies empruntées pour résoudre les difficultés rencontrées, six missions mixtes associant des parlementaires, des représentants professionnels (dont les jeunes agriculteurs) et des experts du ministère de l'agriculture se sont rendues entre mars et mi-avril, dans les pays suivants : Belgique (Wallonie), Irlande, Pays Bas, Allemagne, Italie et Danemark. Les recommandations issues de ces missions et les conclusions du groupe de travail ont conduit à revoir de manière

substantielle les modalités de mise en application des DPU. Le dispositif de mise en oeuvre finalement retenu sera présenté au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 7 juin 2005 : il reposera sur des modalités simplifiées et privilégiant l'utilisation la plus large possible des droits à paiement. Ce dispositif comprendra notamment des mesures visant à éviter les comportements spéculatifs et limitera le recours à la réserve pour financer les priorités définies en concertation avec le monde agricole, notamment l'installation des jeunes agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62254

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3597

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5803